

---

# DECRETS D'APPLICATION

## LOI du 5 mars 2007

---

---

# Décrets n° 2008-1498 &

La mesure d'accompagnement judiciaire

---

1506

## La mesure d'accompagnement judiciaire

---

- La mesure d'accompagnement judiciaire remplace la tutelle aux prestations sociales adultes.
- La MAJ ne peut être ordonnée que si une mesure d'accompagnement social personnalisé n'a pas permis une gestion satisfaisante par l'intéressé, de ses prestations sociales.

## La mesure d'accompagnement judiciaire

- Les conditions d'application de la mesure d'accompagnement judiciaire sont similaires à celles de la MASP :
- Il s'agit de la même liste de prestations (D 271-2 CASF)
- Deux étapes doivent être respectées : d'abord les prestations visées du 1° au 17° de l'article D 271 -2 CASF, puis si la situation de la personne le justifie, une ou plusieurs prestations peuvent y être intégrées (celles visées du 18° au 29° du même article).
- De même certaines prestations sont entièrement affectées à leur objet.

## La mesure d'accompagnement judiciaire

Lors de la première étape, le juge détermine les prestations sociales sur la gestion desquelles porte cette mesure :

(Cf. article D.271-2 du code de l'action sociale et des familles) :

- 1° L'aide personnalisée au logement
- 2° L'allocation de logement sociale
- 3° L'allocation personnalisée d'autonomie
- 4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées
- 5° L'allocation aux vieux travailleurs salariés
- 6° L'allocation aux vieux travailleurs non salariés
- 7° L'allocation aux mères de famille
- 8° L'allocation spéciale vieillesse
- 9° L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés
- 10° L'allocation de vieillesse agricole
- 11° L'allocation supplémentaire
- 12° L'allocation supplémentaire d'invalidité
- 13° L'allocation aux adultes handicapés et la majoration pour la vie autonome
- 14° L'allocation compensatrice
- 15° La prestation de compensation du handicap (PCH à domicile)
- 16° L'allocation de revenu minimum d'insertion ou le revenu de solidarité active
- 17° L'allocation de parent isolé

## La mesure d'accompagnement judiciaire

Si la situation le justifie, la MAJ peut être étendue – sauf application d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial – à une ou plusieurs autres prestations mentionnées du 18° au 29° du même article.

**18°** La prestation d'accueil du jeune enfant

**19°** Les allocations familiales

**20°** Le complément familial

**21°** L'allocation de logement

**22°** L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

**23°** L'allocation de soutien familial

**24°** L'allocation de rentrée scolaire

**25°** L'allocation journalière de présence parentale

**26°** La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail

**27°** L'allocation représentative de services ménagers

**28°** L'allocation différentielle

**29°** La prestation de compensation du handicap (PCH « enfant »)

## La mesure d'accompagnement judiciaire

● Comme pour la MASP, certaines prestations sont entièrement affectées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire :

- 1° L'aide personnalisée au logement mentionnée
- 2° L'allocation de logement sociale
- 3° L'allocation personnalisée d'autonomie
- 14° L'allocation compensatrice
- 15° La prestation de compensation du handicap (PCH à domicile)
- 27° L'allocation représentative de services ménagers
- 29° La prestation de compensation du handicap (PCH « enfant »)